

Nuku Hiva

MM. Teikiteetini Louis, Deane Charles, Kavee Joseph.

Ua Pou

MM. Kaiha Jacob, Hapii Eugène, Bruneau Edouard dit Paro.

Ua Huka

Mme Lai Imelda, MM. Fournier Eugène, Ohu Nestor.

Tahuata

MM. Hutaouaho Lucien, Vaimaa Rémi, Tamatai Richard.

*d) Subdivision des Tuamotu-Gambier**Anaa*

MM. Mocau Teheura Terii, Varoa Hoga Matuanui, Raveino Etienne Tatare.

Arutua

MM. Terootea Pua, Richmond Rura Matahi, Tuteina Tuarai.

Fakarava

MM. Teihoarii Mahinui Timiona Nui, Hio Ariihau, Williams Taverio.

Gambier

MM. Mahaa Veveriano, Togakaputa Tepakou, Pacamara Kito.

Hikueru

MM. Perry William, Dexter Julien, Tuteirihia Pierre.

Makemo

MM. Maifano Raphaël, Temanui Tetavahi, Tautu Porino.

Manihi

MM. Tetua Louis, Teriha, Haoatai Francis, Teato Mahiri.

Napuka

MM. Kamake Teau, Puarai Taurai, Kamake Temuri Marere.

Puka Puka

MM. Taurai Louis, Mapu Théodore, Villant Raphaël.

Rangiroa

MM. Tehau Peni, Tupahiroa Lubini, Mme Teavae Louise née Tetoofa.

Takarua

MM. Bellais Opeti Ephraïm, Punua Tepeva, Tuteina Vairau Takaaro.

Tatakoto

MM. Fenuaiti Temahu, Maihiti Abraham, Marere Tehinarere.

Tureia

Mmes Tepano Tuhea, Arai Florita Teauaroa, Tatarata Tuiti Mocaro.

*e) Subdivision des îles Australes**Raivavae*

MM. Opeti Teriheiura, Opeti Tehauaoe, Tumarae Teuramatarii.

Rapa

MM. Bea Viriamu, Narii Teriitina, Narii Tuanainai.

Rimatara

MM. Anania Gabriel, Hatitio Ferdinand, Harevaa, Tutuai Francis Eri.

Rurutu

MM. Opuu Tamatoarena Jean, Manuel John, Vaca Teuravaea.

Tubuai

MM. Tehetia Arthur, Tau David, Roomataaroa Joseph.

Art. 2.— Le quorum n'ayant pas été atteint pour les communes suivantes : Fangatau, Hao, Nukutavake, Reao, la publication des noms des électeurs sénatoriaux fera l'objet d'un prochain arrêté.

Art. 3.— Le présent tableau est arrêté à :

- 2 députés,
- 41 conseillers territoriaux,
- 220 délégués de droit des conseils municipaux,
- 7 remplaçants des délégués de droit,
- 231 délégués élus,

soit au total : 501 électeurs sénatoriaux titulaires.

Il comprend en outre :

- 252 suppléants des délégués des conseils municipaux.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 851 DRCL du 5 septembre 1989 portant désignation du lieu de réunion du collège électoral convoqué pour l'élection du sénateur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;